



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration de
la carte communale de Varanges (Côte-d'Or)**

n°BFC-2018-1843

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1843 reçue le 17/10/2018, déposée par la commune de Varanges (21), portant sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/11/2018 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or du 06/11/2018 et du 14/11/2018 ;

Vu la décision de la MRAe du 14 décembre 2018 portant décision de soumission à évaluation environnementale de l'élaboration de la carte de communale ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision, reçu le 28 janvier 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Varanges (superficie de 945 ha, population de 729 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 4 novembre 2010 et en cours de révision ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la production de 50 logements (14 constructions au sein des dents creuses et 36 en extension urbaine) afin de répondre à l'objectif démographique de 800 habitants d'ici dix ans (71 habitants supplémentaires), soit une croissance annuelle moyenne de l'ordre de 0,8%, ainsi qu'au phénomène de desserrement des ménages ;
- mobiliser pour l'extension et la densification de la commune environ 3,57 hectares de terrains à urbaniser (2 ha pour l'extension urbaine et 1,57 ha pour la densification) avec un objectif de densité moyenne de 18 logements par hectare en cohérence avec le SCoT ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et que des sondages pédologiques, dont le rapport a été transmis par la commune en complément, n'ont pas révélé la présence de zones humides dans les parcelles ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que la commune apporte des justifications supplémentaires quant à la cohérence des objectifs de croissance de population projetée (+0,8 % par an), au regard notamment des évolutions récentes et des perspectives fixées par le SCoT en projet (+0,4 % par an) ; la structure porteuse de ce dernier ayant émis un avis favorable au projet au regard de la situation particulière de la commune (contraintes physiques importantes, déprise démographique récente) et des efforts pour respecter les orientations du SCoT par ailleurs (densité de 18 logements par hectare notamment) ;

Considérant que la commune apporte des justifications supplémentaires pour indiquer que les perspectives de développement à l'échelle de son territoire et à l'horizon du PLU restent soutenables par rapport à la ressource en eau ; la carte communale devra en tout état de cause, le cas échéant, se mettre en cohérence avec les orientations et dispositions prévues en la matière par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Ouche et de la Vouge et par le SAGE de la Tille en cours de finalisation ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet de carte communale ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision du 14 décembre 2018 sus-visée.

Article 2

L'élaboration de la carte communale de Varanges (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 3

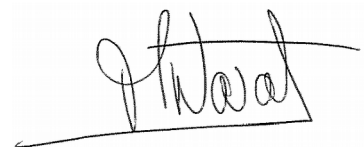
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr